

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2022

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle,
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU
François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY
Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS
Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Règlement de redevance relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2022 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;
Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;
Vu la volonté du Collège de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;
Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;
Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;
Attendu que le stockage et le nettoyage de ces gobelets seront confiés à un opérateur privé équipé pour ce faire à l'issue d'un marché public en cours de passation ;
Attendu que le stockage et le nettoyage des gobelets occasionnent des frais à chaque emprunt par une association, à savoir le lavage, séchage, reconditionnement dans les caisses de stockage et manutention ;
Attendu que la perte de gobelets peut être estimée à entre 5 et 12% par organisation ;
Attendu qu'un système de caution pour les gobelets non remis peut être mis en place par les organisateurs ;
Attendu qu'un gobelet jetable coûte 0,05 € à l'achat et que ce montant était déjà pris en charge par les organisateurs d'évènements ;
Attendu que la prise en charge du "surcoût" lié à l'utilisation des gobelets réutilisables en remplacement des gobelets jetables est une mesure qui permet de soutenir les organisateurs d'évènements tout en tendant vers la réalisation de l'objectif susmentionné ;
Considérant qu'en fin d'évènement, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire de service de nettoyage et de stockage (opérateur privé) ;
Que le remplacement des gobelets manquants/endommagés sera effectué par la Commune mais que le coût relatif au remplacement ne pourra être supporté par les finances communales ;
Qu'il importe dès lors de pouvoir réclamer la contrepartie à tout utilisateur qui ne restituerait pas les gobelets ou qui les rendraient endommagés ;
Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise) :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables lors d'un évènement.

Article 2 :

La redevance déterminée dans le présent règlement est due par l'organisateur de l'évènement qui sollicite la mise à disposition de gobelets réutilisables de la Commune, les utilise, ne les restitue pas en totalité ou qui les rend endommagés.

Le montant de la redevance est fixé à :

- 0,05 € par gobelet emprunté (toute caisse ouverte étant comptée complètement) ;
- 1,00 € par gobelet non restitué, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile,...).

Article 3 :

Une facture sera établie par la Commune sur base du décompte des gobelets rendus fourni par le prestataire de stockage et nettoyage et envoyée à l'organisateur.

La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les trente jours calendrier.

Article 4 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à cinq euros et mis à charge du redevable. À défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à quinze euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 :

La présente décision sera applicable le cinquième jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD